

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1772

AMENDEMENT

présenté par
M. Renault

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Un tiers choisi par le patient assiste à la procédure d'information telle que mentionnée au II. A l'issue de cette procédure, il produit un certificat signé par lequel il atteste que l'explication de procédure concrète d'euthanasie ou de suicide assisté, les modalités pratiques, les risques pratiques et la visite du lieu ont été effectuées.

« À défaut, la procédure mentionnée à la présente sous-section est regardée comme caduque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement d'appel**

Au regard des témoignages rapportés de pays étrangers où l'euthanasie ou le suicide assisté sont légaux – qui font notamment état de la propension de certains médecins à abuser d'euphémismes dans le cadre de la procédure afin d'atténuer le caractère tragique de la mort administrée – le présent amendement vise à s'assurer, par le moyen d'un tiers, que le patient a été confronté à la réalité de la façon la plus concrète possible.